

## Chapitre 27

---

# Bâle II et après ?

Avant même de parler de suites à Bâle II, il faut rappeler que ses recommandations ne sont pas encore en vigueur dans le monde entier, les banques américaines n'ayant pas encore rejoint le train pris par les banques européennes.

Un premier stade sera déjà d'appliquer partout les mêmes règles puis de faire évoluer celles-ci.

À l'heure où nous écrivons, le comité de Bâle, d'une part, a déjà publié des évolutions qui devront entrer en vigueur si possible fin 2010 et, d'autre part, consulte sur des évolutions visant un horizon un peu plus lointain.

À l'horizon de fin 2010, les mesures recommandées sont les suivantes :

- introduction d'une VaR stressée à 99 % et 10 jours. Celle-ci devra prendre en compte des mouvements significatifs des marchés sur une période longue de 12 mois (comme ce qui a été vécu en 2007-2008). Les résultats de ces calculs seront ajoutés aux résultats de calcul de la VaR « classique » pour déterminer l'exigence de capital ;
- les méthodes de calcul du risque sur les opérations de titrisation en *trading book* seront alignées sur celles du *banking book*. En effet, le calcul actuel poussait au logement des opérations de titrisation dans le *trading book*, plus avantageux en matière de fonds propres ;
- le calcul du risque spécifique pour certaines expositions actions sera revu en méthode standard ;
- une charge supplémentaire de capital (*incremental risk charge* ou IRC) sera appliquée au risque émetteur dans le *trading book*. Si le risque de contrepartie sur opérations de mar-

ché était relativement bien pris en charge via le calcul de l'*effective positive exposure*, le risque émetteur était mal couvert par les calculs de VaR. En clair, les risques de défaut ou de *downgrading* des émetteurs (d'instruments de crédit, de sous-jacents de dérivés ou de produits de titrisation) étaient mal pris en compte au travers de la seule VaR à 99 % et 10 jours, horizon beaucoup trop court pour de tels risques. L'IRC devra prendre en compte les pertes directes provenant du défaut ou du *downgrading* mais aussi les pertes indirectes (via des effets de corrélation intrasectoriels). Son mode de calcul relèvera d'une VaR 99,9 % et 1 an. L'exigence de fonds propres sera égale au montant calculé sans facteur multiplicateur. Dans le calcul des positions prises en compte, l'horizon de liquidité (temps nécessaire pour vendre ou couvrir une position) devra être calculé de façon conservatrice (au moins 3 mois) afin d'éviter d'alimenter une chute éventuelle des prix.

À plus long terme (fin 2012), les cinq pistes de réflexion envisagées par le comité de Bâle sont :

- assurer une meilleure qualité du capital requis pour couvrir les risques (aujourd'hui le « core Tier 1 » peut ne représenter que 2 % des risques). Il est donc fort possible que certains éléments hybrides soient rejetés des capitaux éligibles à la couverture des risques ;
- les exigences de capital sur les produits OTC (dérivés, repos...) seraient renforcées particulièrement si ceux-ci ne sont pas supportés par des marchés organisés ou des contreparties centrales ;
- un ratio de levier serait introduit, calculé sur la base des données comptables (à harmoniser donc). Il faut noter que ce point est peut-être celui qui soulève le plus d'opposition aujourd'hui ;
- les banques seraient encouragées à faire des « réserves » de capital dans les périodes fastes. L'idée serait en fait de limiter la possibilité de distribuer des résultats aux actionnaires lorsque le capital disponible se rapproche trop des exigences minimales ;
- un ratio de liquidité serait appliqué à toutes les banques internationales incluant un ratio à 30 jours et un ratio assurant la couverture des besoins de liquidité à plus d'un an.

Indépendamment des travaux internationaux, plusieurs mesures sont en préparation à plus court terme en France :

- la révision début 2010 du CRBF 97-02 sur la base de trois points essentiels :
  - l'identification d'une filière risques ;
  - la cartographie des risques par entité et ligne métier ;
  - la mise en place d'une démarche prospective (obligation de consulter la direction des risques en cas de nouvelle acquisition par exemple) ;
- la modification du ratio de liquidité au 30 juin 2010 :
  - soit via une méthode avancée ;
  - soit via un ratio standard à 30 jours accompagné de la prévision à 7 jours du coût de la liquidité et du stock d'actifs liquides.

L'ensemble de ces mesures devrait permettre d'avoir une meilleure couverture des risques ; néanmoins, plusieurs écueils restent :

- le calcul des risques devient une usine à gaz maîtrisable uniquement par des spécialistes ;
- il n'est pas certain que les régulateurs disposent des moyens pour contrôler efficacement les modèles internes des banques ;
- tous les analystes ou toutes les agences de notation ne seront pas en mesure de critiquer ou de comparer les chiffres ainsi publiés ;
- il ne faut pas oublier que, quelle que soit la résistance des coffres-forts, il y a toujours des gens pour les percer...